



**PRÉFÈTE
CORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2025

DÉCISION n° 17 du 30 avril 2025

RELATIF À

**LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ A2E ENVIRONNEMENT POUR
LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE MESURE DES
VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS DANS LE MILIEU NATUREL**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-11, L.213-11-1 et R.213-48-34 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-25 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la note technique du 23 août 2016 du ministère chargé de l'environnement relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la société A2E Environnement en date du 16 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 30 avril 2025 ;
Considérant que la société A2E Environnement dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La société A2E Environnement, sise à Gardanne (Bouches-du-Rhône), 31 lotissement les Oliviers, Quartier Lou Claou, est habilitée pour la réalisation de diagnostics des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel en vue de l'établissement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Article 2 : Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable à la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de mesure des volumes prélevés dans les milieux naturels uniquement pour les écoulements en charge et les écoulements à surface libre. La société n'est pas habilitée à réaliser des vérifications sur site des débitmètres électromagnétiques et section de mesures.

Elle est applicable dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements de l'Ardèche, de l'Aude, de la Corse, de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire.

Elle sera également publiée sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prolongé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette décision.

Article 5 : Exécution de la présente décision

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, les préfets de département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des départements de l'Ardèche, de l'Aude, de la Corse, de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour la préfète et par délégation,